RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des Comptes publics

Circulaire du 7 décembre 2018

PRODUITS ÉNERGÉTIQUES CONTAMINÉS OU MÉLANGÉS ACCIDENTELLEMENT AYANT ACQUITTÉ LA FISCALITÉ

NOR: CPAD1820012C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente instruction a pour objet d'informer le service et les opérateurs de la procédure applicable au retour des mélanges accidentels (polluats) de produits énergétiques ayant supporté la fiscalité, et au remboursement des taxes acquittées (la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la taxe spéciale de consommation), sous réserve du respect de certaines conditions. Le remboursement des taxes acquittées est en effet subordonné à la réintégration des polluats en établissements suspensifs. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est effectué, le cas échéant, par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Elle tient compte de la nouvelle circulaire du 8 novembre 2018 sur le régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures publiée au bulletin officiel des douanes (BOD) n° 7270 par décision administrative n° 18-060 du 16 novembre 2018.

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation, Le sous-directeur de la fiscalité douanière

Signé

Yvan ZERBINI

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :
Références:
Textes abrogés:
BOD n° 6577 du 27 juin 2003 Mélange accidentel de produits pétroliers ayant acquitté la fiscalité
Textes modifiés :

À compter du paragraphe []

	A complet au paragraphe []
I – Champ d'application	
A – Les produits	[1]
B – Champ d'application territorial	[3]
II – Le polluat est envoyé en établissement suspensif	[4]
A – Procédure pour l'envoi du polluat	
1. Société compétente pour décider le retour en établissement suspensif	[6]
2. Information préalable du service des douanes territorialement compétent	[7]
3. Document de circulation	[8]
B – Constatation des quantités mélangées et prélèvements d'échantillons	[9]
1. Prélèvement d'échantillons	[11]
2. Détermination des quantités	[12]
3. Cas d'impossibilité pour le service d'appréhender le polluat lors de son arrivée dans l'établissement suspensif	[13]
<u>C – Procédure d'entrée et de sortie</u>	[14]
1. En usine exercée de raffinage	[15]
2. En usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures	[16]
3. En entrepôt fiscal de stockage (EFS)	[17]
<u>D – Procédure de remboursement</u>	[19]
III – Le polluat est envoyé en établissement de destruction	[22]
A – Document de circulation	[23]
B – Installation de destruction	[24]

I – Champ d'application

A - Les produits

[1] Des produits énergétiques peuvent être mélangés accidentellement après leur mise à la consommation à la sortie d'un entrepôt fiscal de stockage (EFS), d'une usine exercée de raffinage ou à la suite d'une importation directe. Ces polluats, mélanges accidentels de deux produits énergétiques

aux normes administratives, douanières et fiscales, peuvent notamment se produire, à la suite d'une erreur de manipulation, dans les stations-service, dans les cuves des détaillants ou à la suite d'un accident de la circulation.

Conformément à l'article 265 A du code des douanes, « lorsqu'elles ne sont pas précisées par le tarif des droits de douane d'importation, les caractéristiques des produits visés au tableau B annexé à l'article 265 sont déterminées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie ».

Les spécifications douanières correspondent à la définition de la nomenclature douanière à partir de la nomenclature combinée. Les spécifications administratives apportent des précisions complémentaires par voie d'arrêté sur les caractéristiques des produits et leur utilisation sous condition d'emploi (exemple de l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid). Les spécifications fiscales définissent les obligations en termes de coloration et de traçage (exemple de l'arrêté du 10 décembre 2010 modifié relatif aux caractéristiques du gazole non routier).

Le polluat ne peut donc pas être utilisé, vendu ou mis en vente en l'état, pour un usage carburant ou combustible.

De plus, il est rappelé que la coloration et le traçage en station-service des polluats sont interdits, ces opérations devant obligatoirement avoir lieu sous douane et en présence du service.

Par ailleurs, tout déchet ou résidu d'hydrocarbure est exclu du champ d'application de la présente circulaire puisque leur régime fiscal est prévu par le BOD n° 7270.

Les mélanges constitués d'un produit énergétique et d'un produit d'une autre nature (eau, boue) sont strictement exclus du champ d'application de la présente circulaire.

- [2] Compte tenu du fait que les polluats ne peuvent plus être utilisés, vendus ou mis en vente en l'état, plusieurs solutions existent afin de faire retraiter ou détruire ces polluats ayant acquitté la fiscalité. Ils peuvent :
- faire l'objet d'un envoi en établissement suspensif (usine exercée de raffinage, entrepôt fiscal de stockage, usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures) ;
- être détruits dans un établissement repris dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique 2770.

B – Champ d'application territorial

[3] Le remboursement des taxes étant prévu à la fois pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et pour la taxe spéciale de consommation (TSC), le champ d'application de la présente circulaire comprend le territoire de la France métropolitaine, ainsi que celui de la principauté de Monaco et les cinq départements d'outre-mer (DOM) que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

II – Le polluat est envoyé en établissement suspensif

[4] La destination la plus commune des polluats dont les produits générateurs ont acquitté la fiscalité est la réintégration en usine exercée de raffinage pour retraitement.

Cette réintégration est favorisée par des installations propices au retraitement et par la présence du service des douanes dans l'enceinte de l'établissement.

Il est cependant admis que les polluats puissent être envoyés en entrepôt fiscal de stockage (EFS) pour être réincorporés dans des produits purs, sous réserve que cela ne modifie pas les caractéristiques douanières et administratives des produits mis à la consommation. L'incorporation d'un polluat dans un produit pur en entrepôt fiscal de stockage s'effectue sous la responsabilité du titulaire de l'établissement.

Elle est conditionnée par la nature (qualité, quantité) du polluat, qui ne devra pas modifier les spécifications des produits purs dans lesquels il sera réincorporé et qui seront ultérieurement mis à la consommation.

Ainsi, un mélange gazole/super sans plomb ne peut donner lieu à une réintégration en entrepôt fiscal de stockage que si la quantité de produit pur à laquelle il est mélangé est suffisante pour que le produit final conserve les spécifications de ce produit pur.

En revanche, un mélange gazole/fioul domestique peut légitimement être réintégré dans un bac de fioul domestique dès lors que le service des douanes aura contrôlé l'ajout du colorant et de l'agent traceur supplémentaires.

Enfin, ces polluats peuvent éventuellement être envoyés en usine exercée de valorisation de déchets et de résidus d'hydrocarbures dans la mesure où les produits mélangés ne répondent plus, notamment, aux normes administratives d'un produit énergétique.

[5] La réintégration en établissements suspensifs de produits mélangés accidentellement doit s'effectuer rapidement, soit soixante jours ouvrés à compter du mélange accidentel.

Dans le cas où la destination du polluat est un établissement suspensif, le service des douanes n'a pas besoin de se déplacer sur les lieux du mélange accidentel. En contrepartie, le remboursement éventuel de taxes est soumis au strict respect de la procédure décrite ci-après.

A – Procédure pour l'envoi du polluat

1. Société compétente pour décider le retour en établissement suspensif

[6] Le responsable de l'établissement dans lequel a eu lieu le mélange accidentel (stations-service, détaillants, etc.) ou le transporteur, en cas d'accident de la circulation, doit informer la société propriétaire des produits (exemple : service qualité produit, service commercial). Celle-ci doit indiquer la destination à donner au polluat en fonction de la nature du mélange et de la position géographique de l'établissement dans lequel le mélange accidentel a eu lieu. C'est donc la société propriétaire des produits mis à la consommation qui pilote le retour des produits mélangés dans les établissements suspensifs en désignant un établissement de retraitement.

2. Information préalable du service des douanes territorialement compétent

[7] Le service des douanes de rattachement de l'établissement suspensif (usine exercée de raffinage, de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures ou entrepôt fiscal de stockage) dans lequel le polluat est réintégré, doit être informé immédiatement et par écrit, par le responsable de l'établissement dans lequel a eu lieu le mélange accidentel, du retour en régime suspensif d'un polluat de façon à pouvoir appréhender, en temps utile, le moyen de transport dans l'établissement sous douane.

Avant le retour du polluat, le titulaire de l'établissement sous douane doit préciser au service les points suivants :

- la date du mélange accidentel,
- le lieu du mélange accidentel,

- les circonstances du mélange accidentel,
- les coordonnées de l'établissement dans lequel ce mélange s'est produit (coordonnées du transporteur en cas d'accident de la circulation),
- la position tarifaire précise des produits en mélange et leurs quantités,
- la demande expresse de remboursement par le bénéficiaire (pour les mélanges en acquitté uniquement),
- le moment prévu de l'arrivée du moyen de transport dans l'établissement sous douane.

Les cuves contenant le polluat peuvent alors être rapidement libérées et le service des douanes n'a pas à se déplacer sur les lieux de la pollution ou de la contamination.

3. Document de circulation

[8] - La lettre de voiture :

Ce document, dont les modalités d'application sont fixées par l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, présente l'avantage d'être déjà utilisé par les transporteurs et contient de nombreuses rubriques permettant de déterminer la nature du polluat, les quantités approximatives et le trajet effectué.

La lettre de voiture est de forme libre. Elle comporte au minimum les renseignements suivants :

- a) Date de son établissement ;
- b) Nom, adresse et numéro SIREN ou numéro d'identification intracommunautaire du transporteur ;
- c) Date de la prise en charge de la marchandise ;
- d) Nature et quantité, ou poids, ou volume de la marchandise pour les lots groupés, ces informations peuvent être fournies dans un état récapitulatif ;
- e) Nom de l'expéditeur ou du remettant ;
- f) Adresse complète du lieu de chargement ;
- g) Nom du destinataire;
- h) Adresse complète du lieu de déchargement.

S'agissant de la rubrique d), la composition du polluat devra être indiquée.

Il est précisé que la déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures (DFA) est réservée à la circulation des déchets et résidus d'hydrocarbures (BOD n° 7270, DA n° 18-060 du 16 novembre 2018).

B – Constatation des quantités mélangées et prélèvements d'échantillons

[9] Le titulaire de l'usine exercée de raffinage, de l'entrepôt fiscal de stockage ou de l'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures doit prévenir le service des douanes de rattachement dès l'arrivée du moyen de transport dans l'établissement suspensif.

[10] La présence du service des douanes est indispensable et conditionne l'obtention d'un remboursement de taxes.

Le service des douanes procède au mesurage des quantités de produits pollués ou contaminés et à un prélèvement d'échantillons afin de déterminer la part de chaque produit ayant fait l'objet du mélange accidentel. L'ensemble de ces opérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat.

La détermination des quantités et le prélèvement d'échantillons doivent s'effectuer une fois le moyen de transport purgé afin d'enlever l'eau qui a pu être repompée avec les produits mélangés.

Les boues de fond de cuves éventuellement récupérées ne doivent pas être réintégrées dans l'entrepôt fiscal de stockage ni dans l'usine exercée de raffinage. Elles peuvent être envoyées en destruction (établissement repris dans la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ou en valorisation dans une usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures. Elles doivent donner lieu à l'émission et à la complétion intégrale d'une déclaration fiscale d'accompagnement (DFA) qui sera établie dans l'établissement sous douane, conformément à la circulaire sur le régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures.

1. Prélèvement d'échantillons

[11] Pour déterminer le pourcentage de produits constituant le polluat ainsi que la masse volumique de ce dernier, le service des douanes procède au prélèvement d'un échantillon reconnu comme étant représentatif par le titulaire de l'établissement sous douane selon les conditions prévues par le décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes.

Avant toute prise d'échantillon, le camion doit stationner (au minimum 1 heure) pour décantation et purge éventuelle (eau).

2. Détermination des quantités

[12] Les quantités se déterminent soit :

- par mesurage du ou des compartiments de la citerne du camion pour lesquels doivent être **obligatoirement présentés les certificats de jauge**. Le produit mélangé doit être parfaitement stabilisé pour les prises de mesure qui s'effectuent au moyen du sabre. Il est ainsi possible d'utiliser la métrologie embarquée sur le véhicule, notamment les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE);
- par pesage du camion : avant le déchargement du moyen de transport, le service des douanes fait procéder à la purge puis au pesage du moyen de transport plein, puis, après déchargement, à son pesage à vide. Il calculera ensuite le volume à 15°C du polluat en divisant le poids obtenu par la masse volumique à 15°C déterminée en laboratoire.

3. Cas d'impossibilité pour le service d'appréhender le polluat lors de son arrivée dans l'établissement suspensif

[13] En cas de fermeture des bureaux de douane de rattachement lors de l'arrivée du polluat dans l'établissement suspensif, ou d'impossibilité ponctuelle, pour le service des douanes, de s'y déplacer, il ne devra pas être procédé au dépotage du moyen de transport.

Le non-respect de cette procédure ne permettra pas d'accorder de remboursement.

Dans ce cas, la citerne contenant le polluat doit rester dans l'enceinte de l'établissement suspensif jusqu'à ce que le service soit en mesure de procéder aux constatations.

C – Procédure d'entrée et de sortie

[14] Dans la mesure où la prise d'échantillons a eu lieu et que le volume du polluat a été déterminé ou est en mesure de l'être après envoi pour analyse au laboratoire du service commun des laboratoires, le retraitement du polluat dans l'établissement suspensif ou son injection dans un produit pur peut s'effectuer sans attendre le retour de l'analyse du laboratoire du service commun des laboratoires.

1. En usine exercée de raffinage

[15] L'entrée du polluat dans l'usine exercée de raffinage s'effectue sous déclaration simplifiée polyvalente administrative (DSPA), déclaration simplifiée polyvalente commerciale (DSPC), document administratif électronique (DAE).

A la sortie de l'usine exercée de raffinage, le polluat retraité suit le régime général des produits énergétiques sortant de cet établissement suspensif.

2. En usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures

[16] Bien qu'il s'agisse de produits énergétiques en acquitté, l'entrée du polluat doit être inscrite dans la comptabilité matières des produits en suspension de l'établissement procédant à sa valorisation. En effet, les taxes pesant sur ces polluats ayant vocation à être remboursées, les produits retraités pourront faire l'objet d'une nouvelle taxation lors de leur mise à la consommation en sortie de l'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures.

L'entrée du produit dans l'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures s'effectuera avec la lettre de voiture.

3. En entrepôt fiscal de stockage (EFS)

[17] Entrée des produits mélangés dans l'entrepôt fiscal de stockage :

-inscription dans la comptabilité matières de l'EFS (PSE) :

L'entrée du polluat dans l'entrepôt donne lieu à l'établissement d'une déclaration d'entrée (déclaration simplifiée polyvalente administrative (DSPA), déclaration simplifiée polyvalente commerciale (DSPC), document administratif électronique (DAE)) qui comportera dans la case expéditeur la mention « déclaration de réincorporation du polluat dans les stocks sous douane » ainsi que l'indication du produit final dans les cases appropriées.

S'agissant de l'inscription dans la comptabilité PSE, la procédure préconisée est d'effectuer une entrée sous douane pour chacun des produits constitutifs du mélange accidentel (en fonction des quantités reconnues par le laboratoire du service commun des laboratoires), puis d'établir une déclaration de déclassement vers le produit de réintégration.

Toutefois, si les quantités de chacun des produits en mélange n'ont pas encore été déterminées, le mélange peut également être inscrit directement sous la nomenclature du produit dans lequel il est incorporé.

-inscription dans la comptabilité matières en acquitté (CMA) :

Il est possible d'inscrire le retour du produit pollué dans la comptabilité matières en acquitté (CMA) sous la nomenclature du produit dans lequel le polluat est destiné à être ajouté. Dans ce cas, le remboursement concerne les taxes qui ont été perçues lors de la mise à la consommation des produits, au taux en vigueur à cette date. Il est accordé soit de droit commun dans le téléservice RDT, soit par voie de certificat d'exonération modèle 272 sur la base du différentiel de taxation entre les deux carburants.

En revanche, il ne pourra pas y avoir inscription du produit pollué dans la CMA à la position tarifaire du produit le plus taxé .

[18] Sortie de l'entrepôt fiscal de stockage :

A la sortie de l'entrepôt fiscal de stockage, le produit dans lequel le polluat a été réincorporé suit le régime général des produits énergétiques sortant de cet établissement suspensif.

D - Procédure de remboursement

[19] Le remboursement concerne la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ou la taxe spéciale de consommation (TSC) acquittée sur le produit pollué ou contaminé. Elle incombe aux directions régionales des douanes et droits indirects de rattachement de l'établissement suspensif qui a reçu le polluat dans ses installations.

Ce remboursement ne peut avoir lieu qu'après détermination, par le laboratoire du service commun des laboratoires, des proportions des produits énergétiques constituant le mélange.

À la demande de remboursement doivent être obligatoirement joints les deux documents d'accompagnement ayant été émis depuis le lieu de mise à la consommation jusqu'à la station-service et depuis la station-service jusqu'à l'établissement suspensif (lettres de voitures). Il ne s'agit pas du même moyen de transport dans les deux cas, dans la mesure où le repompage du polluat ne peut s'effectuer qu'au moyen de camions spécialisés.

[20] Le service accorde le remboursement de taxes qui ont été perçues lors de la mise à la consommation des produits, au taux en vigueur à cette date, soit de droit commun dans le téléservice RDT, soit par voie de certificats d'exonération modèle 272. Il ne peut avoir lieu que sur demande écrite de la société propriétaire des produits qui ont été mélangés.

Le remboursement direct s'effectue au profit de l'établissement titulaire du statut d'entrepositaire agréé, qui réalise des mises à la consommation taxables, propriétaire du produit en cause et ayant acquitté la fiscalité, désignée dans la demande de remboursement.

[21] Le service des douanes peut demander d'autres renseignements au demandeur du remboursement comme le nom de l'établissement ayant effectué la mise à la consommation initiale des produits énergétiques ainsi que son adresse et son statut, la date de mise à la consommation des produits énergétiques, des factures ou tout élément de preuves qu'il jugera utile d'obtenir dans le cadre du contrôle du remboursement.

Le service des douanes peut refuser la demande de réintégration en établissement suspensif si la demande de remboursement par le bénéficiaire n'est pas jointe à cette demande. Cela est nécessaire pour éviter toute contestation du demandeur, faisant valoir, lors de la demande de remboursement, une altération de la qualité de l'échantillon qui a été prélevé lors de la demande de réintégration.

III – Le polluat est envoyé en établissement de destruction

[22] La société propriétaire des produits mélangés peut, après avoir été informée par le titulaire de l'établissement dans lequel a eu lieu le mélange accidentel (ou le transporteur lors d'un accident de la circulation), envoyer les polluats directement en destruction dans des installations classées à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la mesure où ces produits ne reviennent pas sous douane et ne sont donc pas pris en charge par des services douaniers, l'administration des douanes et droits indirects ne procédera pas au remboursement de taxes.

A - Document de circulation

[23] - La lettre de voiture :

Ce document, dont les modalités d'application sont fixées par l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, présente l'avantage d'être déjà utilisé par les transporteurs et contient de nombreuses rubriques permettant de déterminer la nature du polluat, les quantités approximatives et le trajet effectué.

La lettre de voiture est de forme libre. Elle comporte au minimum les renseignements suivants :

- a) Date de son établissement ;
- b) Nom, adresse et numéro SIREN ou numéro d'identification intracommunautaire du transporteur ;
- c) Date de la prise en charge de la marchandise ;
- d) Nature et quantité, ou poids, ou volume de la marchandise pour les lots groupés, ces informations peuvent être fournies dans un état récapitulatif ;
- e) Nom de l'expéditeur ou du remettant ;

- f) Adresse complète du lieu de chargement ;
- g) Nom du destinataire;
- h) Adresse complète du lieu de déchargement.

S'agissant de la rubrique d), la composition du polluat devra être indiquée.

Il est précisé que la déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures (DFA) est réservée à la circulation des déchets et résidus d'hydrocarbures (BOD n° 7270, DA n° 18-060 du 16 novembre 2018).

B – Installation de destruction

[24] Les polluats peuvent être détruits dans des installations de traitement thermique de déchets dangereux classées à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si le polluat ne répond à aucune spécification douanière et fiscale d'un produit énergétique, il doit obligatoirement être détruit dans une installation classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Si le polluat répond aux spécifications douanières et fiscales d'un produit énergétique, il peut être incinéré dans une installation classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans ce cas, puisqu'il s'agit d'un mélange de produits en acquitté, une exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est appliquée.